Comité de Stabilité Financière dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (CSF-UMOA)

REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité de Stabilité Financière dans l'UMOA,

Vu le Protocole d'accord, en date du 20 mai 2010 portant création du Comité de Stabilité Financière dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (CSF-UMOA), notamment en son article 8,

Après en avoir délibéré lors de sa session tenue le 29 octobre 2010 à Dakar (Sénégal),

Adopte le règlement intérieur dont la teneur suit :

Article premier : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement du Comité de Stabilité Financière dans l'UMOA, ci-après dénommé « le CSF-UMOA » ou « le Comité ».

Article 2 : Périodicité des réunions du Comité

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

Article 3 : Règles de convocation et dossiers des réunions

Les convocations écrites aux réunions ainsi que le projet d'ordre du jour sont adressés aux membres du Comité au moins un (1) mois avant la date de la réunion.

Les dossiers y afférents sont transmis aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Toutefois, dans les situations d'urgence qui doivent être motivées dans la convocation, les délais peuvent être raccourcis.

Article 4 : Ordre du jour des réunions

Les projets d'ordre du jour des réunions sont arrêtés par le Président du CSF-UMOA.

Tout membre peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour. Cette demande est accompagnée d'un exposé des motifs et transmise au Président au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Des points complémentaires peuvent également être inscrits à l'ordre du jour, séance tenante, avec l'accord de l'ensemble des membres présents.

L'ordre du jour est adopté au début des travaux.



Article 5 : Quorum - Décisions

Le Comité ne peut siéger valablement que si les quatre-cinquièmes (4/5) des Chefs d'institutions et organes de régulation et de supervision du secteur financier de l'UMOA et les cinq-huitièmes (5/8) des Représentants des Etats membres, composant le Comité, sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal de carence et le Président convoque, sans délai, une nouvelle réunion, sans obligation de quorum, sur le même ordre du jour.

Les décisions du Comité sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité simple pour les alertes précoces. Les avis et recommandations sont pris à la majorité qualifiée (2/3 des membres présents).

Article 6 : Participation aux réunions

Les membres du Comité assistent personnellement aux réunions. En cas d'empêchement, ils informent par écrit le Président, au moins une semaine avant la tenue de la réunion et communiquent leurs contributions.

Le Président peut, avec l'accord du Comité, inviter des personnes extérieures à participer aux réunions en vue de recueillir leurs avis et expertise sur certains sujets.

Article 7 : Groupe d'Experts

Le Comité est assisté dans sa mission par un groupe d'Experts composé du Secrétaire Permanent de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), des Secrétaires Généraux de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), de la Commission Bancaire de l'UMOA et du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ainsi que du Directeur chargé de la Stabilité Financière à la BCEAO.

Le Comité met en place, en tant que de besoin, des commissions ou groupes de travail, en vue de l'approfondissement des préoccupations liées à la stabilité financière et sur les sujets d'intérêt commun.

Article 8 : Secrétariat du Comité

Le secrétariat du CSF-UMOA est assuré par la BCEAO.

Il est notamment chargé de la préparation des réunions, de la rédaction des procèsverbaux et de la conservation des documents de travail du Comité.



Le procès-verbal de chaque réunion du Comité est signé par le Président.

Le secrétariat dresse également un relevé des avis et recommandations du Comité, signé séance tenante par les membres.

Article 9: Echanges d'informations

Les membres peuvent communiquer au Comité ou s'échanger toutes informations rentrant dans le cadre des missions du Comité, à l'exception de celles soumises à des restrictions d'ordre légal ou en vertu de conventions conclues avec d'autres autorités de régulation et/ou de supervision.

Les membres s'engagent notamment à s'informer mutuellement de tout fait susceptible de constituer un danger pour la situation financière d'une société ou de toute autre entité assujettie à la supervision desdits membres ainsi que ses filiales et sa société mère.

Les demandes d'informations exprimées en dehors des réunions du Comité sont formulées par écrit, par toute personne habilitée, et transmises au membre du CSF-UMOA susceptible de fournir l'information concernée. Elles indiquent la liste des informations requises ainsi que les éléments qui motivent la requête.

Chaque membre s'engage à transmettre à tout autre membre, sans demande préalable, toute information qu'il juge susceptible d'aider à garantir le respect de la réglementation, la sécurité et la stabilité du segment du système financier dont il a la supervision.

Article 10 : Délai de communication des informations

Chaque entité s'engage à donner suite, dans les meilleurs délais possibles, à toute demande d'informations émanant du Comité ou de l'un des organes et institutions qui en est membre.

Le refus, par un membre du Comité, de communiquer les informations demandées par un autre membre, doit être dûment motivé.

Article 11 : Personnel habilité

Les institutions et organes membres du Comité se communiquent la liste de leur personnel habilité à émettre et à recevoir les informations susceptibles d'être échangées.

Ampliation en est faite au secrétariat du Comité.

Article 12 : Séjours d'information

Les institutions et organes membres du Comité peuvent organiser des séjours d'information en faveur de leurs cadres, en vue de renforcer leurs liens et favoriser une culture de coopération.



Article 13 : Coopération en matière de réglementation

Les institutions et organes membres du Comité veillent à se faire mutuellement communiquer les textes réglementaires, y compris les textes d'application, régissant leurs domaines respectifs. Ils procèdent à l'édition d'un recueil des textes régissant leurs domaines d'intervention.

Les institutions et organes membres du Comité s'informent mutuellement des projets de réglementation sur les questions liées à la stabilité financière en cours de préparation et recueillent, le cas échéant, l'avis des autres membres notamment sur les questions présentant un intérêt commun, dans le souci d'harmoniser les règles applicables aux institutions qu'ils contrôlent.

Article 14 : Coopération en matière de supervision

A l'occasion de leurs réunions et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa premier du présent règlement intérieur, les institutions et organes membres du Comité peuvent s'échanger toutes informations sur les résultats des contrôles sur pièces ou sur place des entités soumises à leurs contrôles respectifs, ainsi que leurs appréciations sur les travaux menés au sein de ces entités par les commissaires aux comptes ou par des auditeurs externes.

Ces informations concernent notamment :

- la situation individuelle de tout assujetti au regard des règles de gestion prudentielle;
- la situation du groupe, lorsque les assujettis faisant partie d'un même groupe sont soumis au contrôle d'autorités de supervision différentes, ainsi que les opérations intragroupes et les conventions conclues entre ces assujettis susceptibles de compromettre la solvabilité de l'un d'entre eux;
- les dirigeants et les actionnaires actuels ou éventuels de tout assujetti.

Article 15 : Coopération élargie

Une autorité membre du Comité peut demander aux autres membres tous renseignements sur les personnes physiques ou morales postulantes, dans le cadre de l'instruction de toute demande d'agrément relevant de ses attributions.

Article 16: Missions conjointes

Les institutions et organes membres du Comité peuvent organiser des contrôles ou enquêtes conjoints et s'échanger les informations qui leur sont nécessaires pour le bon déroulement de ces contrôles ou enquêtes.



Article 17 : Confidentialité

Les membres du Comité sont tenus au devoir de réserve et au respect de la confidentialité.

Les documents soumis aux membres du CSF-UMOA sont réservés à leur usage exclusif. Sauf dans l'exercice des fonctions de membres du Comité, ceux-ci ne doivent communiquer, ni utiliser dans leur intérêt propre, les renseignements dont ils ont eu connaissance du fait de leur appartenance au Comité et qui n'ont pas été rendus publics.

La cessation de leur fonction de membre du Comité ne les dégage pas de cette obligation.

L'obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Comité.

Toutefois, les informations échangées entre les membres du Comité peuvent être communiquées à une autorité de supervision étrangère, dans le respect des dispositions des conventions conclues à cet effet, à l'exception de celles soumises à des restrictions d'ordre légal.

Article 18 : Obligation d'information relative aux procédures disciplinaires

L'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur du secteur financier, sur la base d'informations reçues de la part d'un membre du CSF-UMOA, est portée à la connaissance des autres membres du Comité par l'autorité concernée.

Article 19 : Publications et séminaires

Les membres du Comité s'échangent régulièrement leurs publications respectives, ainsi que toutes études présentant un intérêt pour les autres membres.

Ils peuvent décider de la tenue conjointe de séminaires ou journées d'études portant sur leurs domaines de compétence.

Article 20 : Rapport annuel

Le Comité élabore un rapport annuel sur ses activités, comprenant en particulier les avis et recommandations, ainsi qu'un état de leur mise en œuvre par les membres.

Article 21 : Mise en œuvre des avis et recommandations du Comité

Les institutions et organes membres du Comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des avis et recommandations dudit Comité.



Article 22 : Modification du règlement intérieur

Les membres du Comité peuvent proposer toute modification du présent règlement en l'adressant au secrétariat du Comité, en vue de sa soumission à l'appréciation des autres membres.

Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 29 octobre 2010

Le Président du Comité de Stabilité Financière dans l'UMOA

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY